



Probleme de stationnement voie privee

Par **Valmor**, le **21/01/2015** à **07:47**

Bonjour, nous habitons une impasse privée (sans barrière, ni panneau) ouverte à la circulation, notre voisine gare devant chez elle jusqu'à 4 voitures, certaines ne bougent que très rarement, nous sommes obligés de faire plusieurs manœuvres, si l'autre voisin laisse aussi ses voitures dehors, nous devons faire une marche arrière à l'entrée du lotissement. Nous avons fait intervenir gendarme, maire, elle s'est un peu calmée (elle peut rentrer ses voitures) le maire a changé, elle recommence et le Maire nous dit que c'est privé qu'elle ne peut rien faire. J'ai lu que même si c'est privé mais accès au public le maire peut intervenir. Merci de me répondre, cordialement.

Par **Lag0**, le **21/01/2015** à **08:06**

Bonjour,
Sur une voie privée ouverte à la circulation publique, le code de la route s'applique entièrement.
Reste à voir si cette voisine enfreint réellement le code de la route. Car si ses 4 véhicules sont stationnés en respectant les règles de stationnement, il n'y a rien à dire...

Par **aleas**, le **21/01/2015** à **08:14**

Bonjour,
Le maire peut très bien intervenir en interdisant le stationnement, mais alors là il sera interdit pour tout le monde. Elle ne peut pas prévoir le nombre de véhicules que les riverains seraient autorisés à laisser stationner.
[citation] Sur une voie privée ouverte à la circulation publique, le code de la route s'applique entièrement. [/citation]
Sauf pour le stationnement abusif, se cf. article R417-12

Par **le semaphore**, le **21/01/2015 à 09:29**

Bonjour
Citation :
Sur une voie privée ouverte à la circulation publique, le code de la route s'applique entièrement.
Sauf pour le stationnement abusif, se cf. article R417-12
Je pense aleas que vous avez voulu dire qu'il n'y avait pas d'infraction sur voie privée.
Le code de la route s'applique sur toute voie ouverte à la circulation publique , y compris le R417-12
C'est précisément cet article qui ne prévoit pas de stationnement abusif sur voie privée .

Par **Valmor**, le **21/01/2015 à 09:45**

Elle gêne, si l'autre voisin laisse aussi ses voitures devant chez lui on ne peut plus manœuvrer, une voiture n'est pas à elle, elle est à son frère, elle ne bouge pas et l'assurance est expirée depuis fin décembre, je l'ai dit au maire, mais elle ne bouge pas, elle sait qu'elle abuse et qu'elle provoque (c'est la directrice de l'école, on se pose des questions...) cela dure depuis bientôt 2 ans

Par **aleas**, le **21/01/2015 à 09:46**

Bonjour,
Je n'ai pas voulu dire qu'il n'y avait pas d'infractions sur voie privée ouverte, j'ai simplement confirmé que l'ensemble des règles du code de la route s'appliquent sur de telles voies sauf pour le stationnement abusif. En effet, le R417-12 précise que cette contravention est prévue sur les voies publiques ou les dépendances de celles-ci :
*Article R417-12 En savoir plus sur cet article...
Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.
Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.
Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.*
@valmor : l'assurance expirée fin décembre est valable jusqu'au 31 janvier. Ça me fait penser que je dois changer mon certificat [smile25]

Par **Lag0**, le **21/01/2015 à 13:20**

Elle gêne, si l'autre voisin laisse aussi ses voitures devant chez lui on ne peut plus manœuvrer,
Argument irrecevable car soient les véhicules sont en stationnement gênant, soient non. Il ne peuvent pas l'être que si l'autre voisin stationne aussi son véhicule.

Par **Valmor**, le **22/01/2015** à **13:56**

Bonjour, et oui ça paraît bizarre mais le voisin d'en face rentre ses voitures sinon nous sommes obligés de faire demi tour à l'entrée du lotissement et de faire une marche arrière pour rentrer chez nous, le nouveau maire ne veut pas prendre position, que puis je faire ? On habite à la campagne, les gendarmes eux ne font rien non plus.

Par **Tisuisse**, le **23/01/2015** à **06:48**

Bonjour Valmor, Si votre lotissement a moins de 10 ans, la seule solution : fermer les accès à cette voie privée. Seuls les résidents seront en possession d'une clef, du digicode ou du badge qui permettra l'ouverture de ces barrières. Si votre lotissement a + de 10 ans et si les colotis n'ont pas formulé, par écrit, lors d'une assemblée générale et avant l'expiration du délai de 10 ans, la volonté de rester en voirie privée, cette voirie est automatiquement tombée dans le domaine public, à l'expiration des 10 ans conformément à l'article L 442-9 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, les problèmes de stationnement reviennent à la charge de la mairie, donc de la police municipale.

Par **Lag0**, le **23/01/2015** à **07:29**

[citation] Si votre lotissement a moins de 10 ans, la seule solution : fermer les accès à cette voie privée. Seuls les résidents seront en possession d'une clef, du digicode ou du badge qui permettra l'ouverture de ces barrières. [/citation] Le problème semblant être interne aux résidents, leur limiter l'accès ne changerait rien...

Par **moisse**, le **23/01/2015** à **11:55**

Bonjour, @tuisuisser [citation] la volonté de rester en voirie privée, cette voirie est automatiquement tombée dans le domaine public, à l'expiration des 10 ans conformément à l'article L 442-9 du Code de l'Urbanisme. [/citation] Ce n'est pas ce dont dispose l'article en question. La voirie ne retombe jamais automatiquement dans le domaine communal, qu'il soit privé ou public. En effet cela constituerait une voie de fait et une atteinte au droit de propriété. Et pour l'avoir vécu, je puis vous assurer qu'obtenir la reprise d'une voirie et autres VRD dans le domaine public d'une commune n'est pas une partie de plaisir.

Par **Tisuisse**, le **23/01/2015** à **13:02**

J'ai vécu dans un lotissement qui avait déjà 15 ans d'existence lorsque je suis arrivé. Les colotis avaient demandé, à diverses reprises, que leur voirie, ouverte à tous, soit classée dans le domaine public et la mairie refusait systématiquement jusqu'à ce que, peu de temps après

mon arrivée, je vois le responsable de l'urbanisme et lui renouvelle la demande mais, cette fois-ci, texte à l'appui. 1 mois plus tard, la voirie dans le lotissement était passée sous voirie publique, sans aucune difficulté.

Par **Valmor**, le **23/01/2015** à **14:05**

Le lotissement a 15 ans, tout le monde se rejette la balle, il est privé mais sans panneau et barrière, le code de la route doit être appliqué, l'ancien maire est intervenu, mais le nouveau nous dit qu'elle ne peut pas, qui a raison ? Nous avons constitué un dossier, photos, lettres et nous l'a relançons régulièrement et maintenant elle nous dit qu'elle a beaucoup de travail, comment faire pression.

Par **moisse**, le **23/01/2015** à **16:13**

Bonsoir à tous,
[citation] je vois le responsable de l'urbanisme et lui renouvelle la demande mais, cette fois-ci, texte à l'appui. [/citation]
Aucun texte n'impose à la collectivité l'intégration d'une voie privée dans le domaine public.
Ne pas oublier que la dépossession ne peut être qu'amiable, avec l'assentiment de tous, ou judiciaire par voie d'expropriation.
Mais en aucun cas automatique, le règlement de copropriété ne traitant pas de la possession de la voirie.
C'est dans les statuts de l'ASL et son règlement intérieur qu'on retrouve ces notions.
Pour obtenir cette cession dont les frais de mutation sont supportés par le cessionnaire, (ASL du lotissement), il faut arriver à convaincre le Maire de l'intérêt de rejoindre la voirie publique facilitant ainsi la circulation.
D'ailleurs les aménageurs dans l'avant projet sollicitent tous le concours de la commune en faisant adopter le principe de cette rétrocession par délibération municipale sous réserve du respect de certaines conditions, je cite :
* % de lots construits supérieur à 80%
* DAACT déposée à la fin des travaux sans réserver* ...